# **STATUTS**

### Art.1: NOM

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de :

« BMX CLUB Sainte Victoire »

### Art.2: OBJET

Cette association a pour but:

- La pratique du BMX
- Organiser des compétitions, des rassemblements non-compétitifs et des démonstrations
- Donner des cours d'initiation et de perfectionnement aux différentes disciplines du BMX
- L'apprentissage du vélo (à partir de 5 ans révolus)

### **Art.3: SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Service Associations - CCAS – Mairie Annexe **2, Avenue Mirabeau - 13530 TRETS** 

Le siège social pourra être transféré par simple décision du bureau.

#### **Art.4: COMPOSITION**

L'association se compose de membres fondateurs, personnes qui ont participé à la création de l'association, élus en assemblée générale constitutive.

#### **Présidente**

• Patricia CHENAF, Artisan, Chemin du Défends du Pin ; 83910 POURRIERES - Née le 27 Mars 1969

#### Vice-Président

• **Eric GUISEPPI**, Cheminot, 4 allée de La Gardi, 13530 TRETS - Née le 31 Octobre 1967

#### Trésorière

• Karima BOUACID, Comptable, 1000 Belvédère Sainte-Victoire, 13105 MIMET - Née le 05 Novembre 1971

# Secrétaire

• Michel JUGE, Ingénieur, 13 Lot. Les Seignières II, 13530 TRETS - Né le 3 Août 1970

L'association est également composée de membres actifs et de membres d'honneur.

- Membres actifs: les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et versant une cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale chaque année.
- Membres d'honneur : les membres de l'association qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

# **Art.5: ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Toute discrimination est proscrite, l'approbation et la validation d'une adhésion se font uniquement sur des critères clairement définis en accord avec les droits de l'homme. Ne peut prétendre à l'adhésion à l'association et à la pratique du BMX en son sein une personne qui ne respecte pas le règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement.

# **Art.6: RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave ou non-paiement de la cotisation.
- Les membres du bureau se doivent d'être présents aux assemblées générales ou doivent dûment se faire représenter si impossibilité justifiée. En cas d'absence non justifiée à deux assemblées générales consécutives, le membre du bureau sera considéré comme démissionnaire. Une assemblée réduite sera alors organisée pour l'élection d'un remplaçant.

Les membres exclus ne peuvent prétendre au remboursement des cotisations qu'ils ont versé. Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au bureau et sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau.

#### Art.7: BUDGET ET COMPTES DE RESULTATS

- Une comptabilité est effectuée montrant l'intégralité des recettes et des dépenses avec les justificatifs appropriés. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale ordinaire (Art. 11) dans un délai maximum de six mois après la clôture de l'exercice.
- Les ressources de l'association sont constituées par :
  - Le montant des droits d'entrée et des cotisations
  - o Les subventions diverses qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques.
  - Les dons en nature
  - o Les recettes de toutes natures provenant de manifestations maximum 6 par an
  - o Les économies réalisées sur son budget annuel
  - o Toutes autres ressources autorisées par la loi
  - O Une activité économique habituelle de vente de matériel pour nos adhérents avec les contraintes explicitées dans l'article 1447 du CGI:
    - Cette activité économique lucrative à destination de nos adhérents restera limitée en-deçà des activités non-lucratives et des recettes susnommées.
    - L'association s'engage à établir une comptabilité spécifique pour cette activité et s'engage à de ne pas dépasser le seuil prévu dans ce cadre.
    - L'association est soumise aux règles de la concurrence, française et européenne.
    - L'association s'engage à établir un contrat avec le ou les fournisseurs spécifiant le périmètre du partenariat approuvé par l'intégralité du bureau.
- Tout contrat ou convention passé entre le groupement, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et doit être présenté, à titre informatif, aux adhérents à la prochaine assemblée générale.
- Les comptes sont soumis et doivent être approuvés à l'Assemblée Générale (voir conditions Art.11).
- Le budget prévisionnel de l'exercice à venir doit être adopté par le conseil d'administration en fin d'exercice précédent ou en tout début d'exercice par simple convocation du bureau (se référer à Art.10 pour les réunions du bureau).

## **Art.8: BUREAU**

L'association est dirigée par un bureau de membres formant le conseil d'administration élu pour deux ans. Tous les deux ans l'élection du Conseil d'Administration se fera à bulletin secret lors de l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice en cours.

La composition du bureau doit refléter au mieux la composition de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne le pourcentage de femmes et d'hommes.

Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- Une présidente et un vice-président
- Une trésorière
- Un secrétaire
- Un responsable technique & entraîneur référent, une responsable administratif

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est alors procédé à leur remplacement par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### Art.9: DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE

Une ancienneté d'un an plein dans l'association en tant que membre est demandée pour pouvoir être électeur et 2 années pleines pour être éligible (Exception faite aux membres d'honneur) au bureau.

### **Art.10: REUNION DU BUREAU**

Le bureau se réunit plusieurs fois par an et au minimum une fois par an, sur convocation simple du Président, ou sur la demande du quart de ses membres, les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le quorum est de 3 membres présents ou représentés.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

#### Art.11: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par simple lettre. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. Le secrétaire établit le procès-verbal de la réunion. L'assemblée délibère sur les orientations à venir. Elle fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents représentés. Le jour de l'assemblée générale, il est tenu une feuille de présence, le quorum est fixé à  $1/8^{\text{ème}}$  des membres adhérents ainsi qu'aux membres du bureau présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera convoqué une autre assemblée générale à quinze jours d'intervalle, le vote se faisant à la majorité des membres présents.

# **Art.12: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

### **Art.13: REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Art.14: DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif ; s'il y a lieu est dévolue conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.

### **Art.15: FONCTIONNEMENT**

Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles. Seuls les frais de fonctionnement seront remboursés sur justificatifs selon les tarifs votés en règlement intérieur.

Fait à TRETS, le 28 Juin 2016

La Présidente Le Vice-Président Patricia CHENAF Eric GUISEPPI

La Trésorière Le Secrétaire Karima BOUACID Michel JUGE